



2025 - 21

## ARRETE MUNICIPAL

### Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Ricarville, commune déléguée de Terres-de-Caux

**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article 610-5 du code pénal,

**VU** la demande présentée par **l'entreprise SARL Lecoq Frères – 312 route des Chouquets – 76640 Hattenville** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin **d'élaguer des arbres** pour le compte de M. HUGUENIN sis 4 rue du Petit Bois à Ricarville - 76640 TERRES-DE-CAUX, la semaine du lundi 17 au vendredi 21 février 2025.

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Afin d'élaguer des arbres, l'entreprise SARL Lecoq Frères est autorisée à occuper les biens immobiliers à titre gracieux, **4 rue du Petit Bois à Ricarville - 76640 TERRES-DE-CAUX, la semaine du lundi 17 au vendredi 21 février 2025 (durée des travaux : 1 journée).**

**ARTICLE 2 :** Les travaux s'effectueront soit le lundi, le mardi, le jeudi ou le vendredi, après 8h30 et avant 15h30 (passage des cars scolaires). **La rue du Petit Bois sera barrée sauf pour les riverains. Le stationnement sera interdit au droit, le temps des travaux.**

**ARTICLE 3 :** **Le chantier sera matérialisé par barrières et panneaux de signalisation routière sous la responsabilité du demandeur.** Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux.

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 4 février 2025.

**Gilbert LACHEVRE,**  
Maire de Ricarville



*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville